



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 160-39-2021**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « AA » ET « AB » ET DE PERMETTRE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DANS LES ZONES AA4, AA8 ET AA9 SELON LES CONDITIONS PRÉVUES POUR LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE KAMOURASKA**

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2021 à huis clos par téléconférence,

Sont présents à cette séance :

Siège # 1 - Simon Vaillancourt

Siège # 2 - Marc Lévesque

Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil

Siège # 4 - Patrick Ouellet

Siège # 5 - Alexandre Lefrançois

Siège # 6 - Johanne Bernier

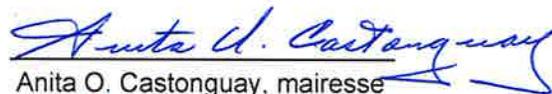
Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Madame Guylaine Caron, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, assiste également à cette séance par téléconférence.

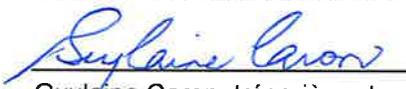
**RÉSOLUTION # 2021-017**

**Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement # 160-39-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 160-91**

**DIANE LAPOINTE ANCTIL**, conseillère, donne avis de motion et dépose le PREMIER projet de règlement numéro 160-39-2021 visant à modifier le règlement de zonage #160-91 de la municipalité par l'introduction de l'usage d'habitation pour travailleurs saisonniers dans les zones agricoles « AA » et « AB » et de permettre la résidence unifamiliale dans les zones AA4, AA8 et AA9 selon les conditions prévues pour la grande affectation agroforestière du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi, les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du premier projet règlement par le biais de l'application "Conseil sans papier".

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

  
Anita O. Castonguay, mairesse

  
Guylaine Caron, trésorière et  
secrétaire-trésorière adjointe

Vraie copie conforme,  
Ce 13<sup>e</sup> jour de janvier 2021

  
Guylaine Caron



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

**PREMIER PROJET**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO # 160-39-2021**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « AA » ET « AB » ET DE PERMETTRE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DANS LES ZONES AA4, AA8 ET AA9 SELON LES CONDITIONS PRÉVUES POUR LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE KAMOURASKA

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2021 à huis clos par téléconférence.

Sont présents à cette séance :

- Siège # 1 - Simon Vaillancourt
- Siège # 2 - Marc Lévesque
- Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil
- Siège # 4 - Patrick Ouellet
- Siège # 5 - Alexandre Lefrançois
- Siège # 6 - Johanne Bernier

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Madame Guylaine Caron, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, assiste également à cette séance par téléconférence.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **DIANE LAPOINTE ANCTIL** lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 avec présentation d'un résumé;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK OUELLET**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le règlement portant le numéro 160-39-2021 est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 160-91 est modifié de la manière suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 160-91 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. »



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

3° En ajoutant l'article 3.3.1.3.2 suivant :

« 3.3.1.3.2 Le groupe habitation II c

Sont de ce groupe:

« Les résidences unifamiliales isolées implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), en zone agricole permanente.
- b) La résidence doit être implantée le long des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent document, entretenues en permanence ; moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ.
- c) La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la LPTAA.

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. »

4° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « AA », « AB » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone aux tableaux ci-après :

ZONES	USAGES
AA1, AA2, AA3, AA5, AA6, AA7, AA10, AA11, AA12	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - La table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA4 AA8, AA9	les groupes agriculture I, II, III les groupes habitation II c le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - la table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA13	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

	<p>le groupe loisir commercial I,  le groupe forestier I, sauf les centres de plein air  les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Usines de sciage et de rabotage de bois, entreposage extérieur de bois (cour à bois) ;</li> <li>- Activité de compostage ;</li> <li>- Activité de conditionnement et de traitement de résidus agricoles ou forestiers ;</li> <li>- Activité de séchage, conditionnement et entreposage de résidus ;</li> <li>- Les entrepôts, conteneurs, dalles bétonnées de propreté;</li> <li>- Les séchoirs, chaufferies et unité de granulation ;</li> <li>- Procédés de combustion, d'utilisation des sources d'énergie, la captation des bio-gaz, bios combustibles ;</li> <li>- Vente de litière et de matières transformées.</li> <li>- la table du terroir</li> <li>- les habitations pour travailleurs saisonniers</li> </ul>
--	--

ZONES	USAGES
AB1 à AB5	les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II,III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe villégiature II le groupe loisir commercial I les groupes habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »
AB6	Les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II,III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe loisir commercial I le groupe habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »
AB7	les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II,III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe loisir commercial I le groupe extraction I le groupe habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »

ZONES	USAGES
AD1 à AD9	Le groupe agriculture I, sauf l'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière; Le groupe agriculture II Le groupe habitation II a Le groupe commerces et services I Les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion et vente de produits agroalimentaires</li> <li>- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;</li> <li>- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;</li> </ul>



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

5° En ajoutant l'article 5.5.7 suivant :

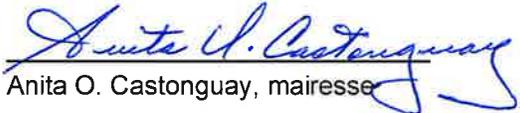
« 5.5.7 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

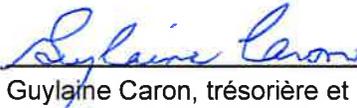
Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « AA » et « AB » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, les marges de recul sont celles applicables à tout autre bâtiment principal;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;
- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 12<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2021.

  
Anita O. Castonguay, mairesse

  
Guylaine Caron, trésorière et  
secrétaire-trésorière adjointe

Vraie copie conforme,  
Ce 13<sup>e</sup> jour de janvier 2021

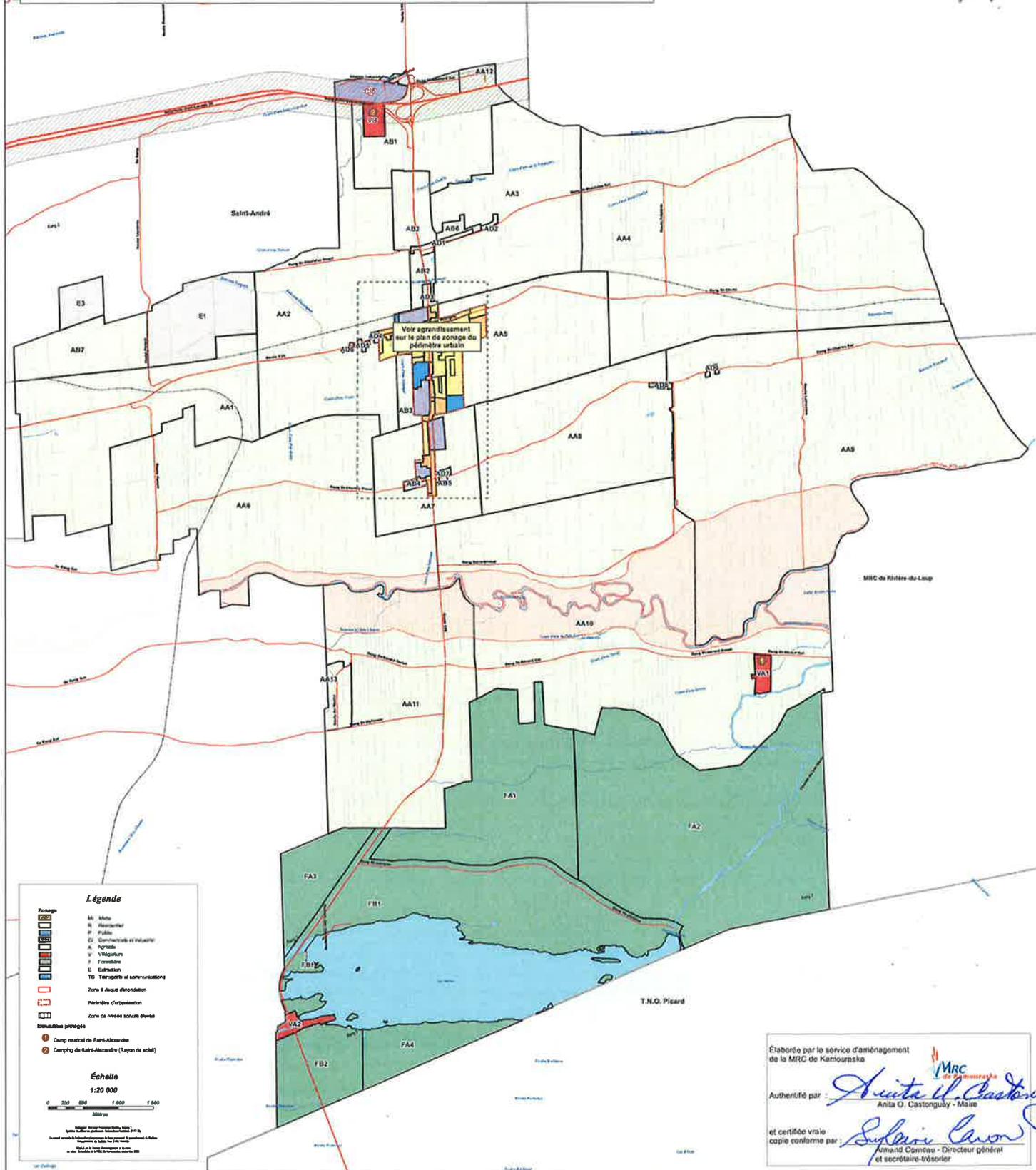
  
Guylaine Caron

**ANNEXE 1**  
**(ARTICLE 1 PAR. 1 DU RÈGLEMENT 160-39-2021)**



# Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska

## Plan de zonage



### Légende

- Zonage**
- M: Mairie
  - R: Résidentiel
  - P: Public
  - C: Commerciales et industrielles
  - A: Agricole
  - V: Viticulture
  - F: Forêt
  - E: Extraction
  - TP: Transport et communication
- Zone à usage d'habitation**
- Périphérie d'habitation**
- Zone de récréation élevée**
- Immobilier protégé**
- 1: Camp martial de Saint-Alexandre
  - 2: Camp de Saint-Alexandre (Rayon de sol)

### Échelle

1:20 000



Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information  
 Loi sur l'accès à l'information, 1982  
 Loi sur la protection des renseignements personnels, 1982  
 Loi sur l'accès à l'information, 1982  
 Loi sur la protection des renseignements personnels, 1982

Élaboré par le service d'aménagement  
 de la MRC de Kamouraska

Authentifié par : *Anita O. Castonguay*  
 Anita O. Castonguay - Maire

et certifiée vraie  
 copie conforme par : *Suzanne Lévesque*  
 Armand Comeau - Directeur général  
 et secrétaire-trésorier

*le 02*